

Notice méthodologique

CATEGORIE

Exploitation wallonne

THEMATIQUE

Main-d'œuvre

FICHE

Genre en agriculture

SECTION 1 : AUTEUR

Organisme

SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement
Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole
Direction de l'Analyse Economique Agricole

E-mail

etat.agriculture@spw.wallonie.be

SECTION 2 : DONNEES GENERALES

Données sources

Les données utilisées sont principalement les chiffres provenant de la Direction générale Statistique, Service public fédéral Économie (Statbel). La récolte des données est réalisée de deux manières différentes, soit via l'enquêtes de structure, soit via des données annuelles issues des bases de données administratives. Les données sont disponibles via : <https://statbel.fgov.be/fr/themes/agriculture-peche/exploitations-agricoles-et-horticoles>.

➤ Les enquêtes de structure :

Les enquêtes de structure menées par Statbel ont lieu les années « 0 », « 3 » et « 6 » d'une décennie. La dernière datant de 2016, ce sont ces données structurelles qui ont permis d'établir ce rapport. Ces enquêtes de structure permettent d'établir le champ d'observation.

Par convention, seules les exploitations (entreprises individuelles, groupements de personnes physiques ou sociétés) dont la dimension économique est comprise entre 25 000 et 2 000 000 d'euros de production brute standard (PBS)¹ constituent le champ d'observation. A titre d'exemple, le seuil de 25 000 € de PBS, correspond à 13,5 ha de froment ou 10 vaches laitières. Le potentiel de production exprimé par la PBS se calcule en multipliant la superficie des cultures ou le nombre d'animaux par un coefficient fixe. La prise en compte d'un seuil permet d'ôter de l'échantillon les exploitations « hobbyistes » qui ne sont pas représentatives de l'ensemble du secteur agricole.

Les exploitations de très grande dimension, soit plus de 2 000 000 € de PBS, représentent moins de 1 % des exploitations wallonnes. Etant donné leur faible représentativité dans l'échantillon, les prendre en compte risquerait de déséquilibrer les calculs et d'engendrer un impact trop important dans le calcul du revenu moyen.

¹ A partir de 2010, le règlement CE 1242/2008 base la référence de calcul de l'OTE non plus sur des rapports de marge brute standard mais sur des rapports de production brute standard.

	<p>Il est à noter que le champ d'observation wallon représente plus de 90 % de la SAU, des UGB et des PBS wallonnes. Ce seuil d'acceptation pour entrer dans le champ d'observation, à savoir 25 000 € de PBS est le même dans les pays qui jouxtent la Belgique.</p> <p>En 2016, le champ d'observation wallon (RICA) compte 10 919 exploitations, dont 171 exploitations horti-fruiticoles.</p> <p>Les données relatives à la main-d'œuvre sont issues de ces enquêtes et de ce fait, la dernière année disponible est 2020.</p> <p>La seconde source de données sont celles de la base de données de l'Organisme Payeur de Wallonie [OPW] du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement.</p>
<p>Définitions utilisées</p>	<p>Autres membres de la famille : membres de la famille au 1^{er} et 2^{ème} degré de 16 ans ou plus. L'exploitant et le conjoint ne sont pas compris dans ce terme.</p> <p>Chef(fe) d'exploitation : C'est la personne qui a la plus grande responsabilité dans la gestion courante de l'exploitation.</p> <p>Exploitations agricoles : Entreprise économique, en personne physique ou morale, dont l'objet est l'activité agricole, c'est à dire toutes activités visant directement ou indirectement la production de végétaux ou d'animaux ou de produits végétaux ou animaux, ou visant directement ou indirectement leur transformation, en ce compris l'élevage, l'horticulture, l'aquaculture et l'apiculture, ou le maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales.</p> <p>Exploitations agricoles professionnelles : Par convention, nous qualifierons une exploitation agricole de professionnelle si sa production brute standard totale (PBS) est au moins égale à 25.000 €.</p> <p>Formation agricole de base : Tout cycle de formation terminé dans une école de l'enseignement agricole de base. Un apprentissage agricole mené à son terme est également considéré comme formation élémentaire.</p> <p>Formation agricole complète : Tout cycle de formation à temps complet d'une durée d'au moins deux ans après la fin de la scolarité obligatoire, terminé dans une école d'enseignement agricole, école supérieure ou université.</p> <p>Orientation Technico-économique [OTE] : Dans la typologie communautaire, l'orientation technico-économique d'une exploitation est déterminée par la contribution relative de la production brute standard des différentes productions de cette exploitation à la production brute standard totale de celle-ci. (Règlement (CE) n° 1242/2008).</p> <p>Personne morale (statut) : Société ou groupement que la loi considère comme sujet de droit, ayant notamment le droit de propriété et le droit d'ester en justice aussi bien en action qu'en défense. Une personne morale est désignée par son nom et son siège social. Elle est réputée avoir la personnalité morale.</p>

	<p>Une personne morale a une personnalité juridique distincte des personnalités juridiques des personnes physiques qui l'ont créée. Il faut un acte juridique authentique pour que la personne morale existe.</p> <p>Production brute standard [PBS] : Valeur moyenne régionale (ici la Wallonie) de la production unitaire (ha, tête de bétail, etc.) de chaque spéculation d'une exploitation (REG (CE) n° 1242/2008).</p> <p>Régions agricoles : Les caractéristiques naturelles et le potentiel pédoclimatique des terres agricoles ne sont pas homogènes. La législation belge (AR du 24/02/1951) définit 14 zones relativement homogènes : les régions agricoles. La Wallonie en compte 10 dont 3 s'étendent également en Flandre : la région limoneuse, la sablo-limoneuse et la région herbagère liégeoise. 7 autres régions agricoles se situent dans leur entièreté en Wallonie : le Condroz, la Fagne, la Famenne, la Campine hennuyère, l'Ardenne, la Haute Ardenne et la région Jurassique.</p> <p>Superficie agricole utilisée [SAU] : C'est la superficie cadastrale de l'exploitation dont on déduit la superficie des bâtiments, cours, chemins et terres vaines.</p>
--	---

SECTION 3 : SPÉCIFICITÉ DE LA FICHE	
Définition de la fiche	<p>Cette fiche traite du genre en agriculture selon les effectifs, les rôles au sein de l'exploitation, etc. Un focus sur les chef.fe.s d'exploitation et leurs caractéristiques (sexe, âge, niveau de formation, etc.) est également réalisé.</p> <p>Les données à partir de 1990 sont traitées.</p>
Paramètres utilisés	<p>Différentes notions sont présentées dans la fiche :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les nombre de femmes et d'hommes (en nombre ou en %) pour la Wallonie, pour les principales OTE, les régions agricoles, les provinces, au niveau national. • Le rôle des chef.fe.s d'exploitation : chef d'exploitation, conjoint ou autre (en pourcentage). • Le profil des chef.fe.s d'exploitations : le temps de travail, l'âge, le niveau d'étude, le type d'exploitation, etc. en nombre ou en pourcentage.
Traitement des données	<p>La classification des exploitations selon l'orientation technico-économique (OTE) repose sur la notion de production brute standard (PBS), conformément au règlement 32014R1198. La PBS d'une spéculation correspond à un potentiel d'une production (sans les subsides). Elle s'exprime par ha pour les productions végétales et par tête pour les animaux ; elle porte sur une période de production de 12 mois. Les PBS, valeurs de référence de la situation moyenne de la Wallonie, se réfèrent à une période de cinq années et font l'objet d'une actualisation tous les trois ou quatre ans. C'est ainsi que les PBS centrées sur l'année 2013 (période 2011 à 2015) servent à classer les exploitations en 2016, 2017, 2018 et 2019. Les PBS « 2017 » ont remplacé les PBS « 2013 » et sont d'application pour les enquêtes agricoles et les exercices comptables sur la période, allant de 2020 à 2022. Par la suite, les PBS « 2020 » entreront en</p>

	<p>vigueur pour les années 2023 à 2026.</p> <p>En multipliant les superficies des spéculations végétales et les têtes de bétail par les PBS de référence correspondantes, et en additionnant les résultats de ces produits, on obtient la PBS totale d'une exploitation.</p> <p>L'objectif de la classification par OTE est de constituer des groupes homogènes d'exploitations, en vue de permettre l'analyse de la situation des exploitations à partir de critères économiques, de comparer entre elles les exploitations de même orientation ainsi que de permettre un suivi des différents secteurs de production en agriculture.</p> <p>Pour la partie concernant les OTE, seules les exploitations professionnelles sont retenues, soit celles avec une PBS supérieure à 25 000€.</p> <p>Selon l'angle d'analyse et selon les situations, une sélection est réalisée afin d'assurer la lisibilité du graphique. C'est par exemple le cas des OTE où seules les principales catégories sont présentées, les autres étant regroupés dans « autre ».</p>
--	--

SECTION 4 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Changement méthodologique

Des changements méthodologiques sont intervenus dans la collecte et la gestion des données réalisée par Statbel au cours du temps. Il est difficile d'évaluer l'ampleur de l'impact de ces changements méthodologiques sur les données.

Les données de Statbel sont ainsi issues de sources qui ont varié au cours du temps.

- De 1980 à 2007, les données provenaient de recensements agricoles et horticoles, réalisés chaque année par les administrations communales. Ceux-ci permettaient de dresser un portrait instantané, complet et détaillé de l'agriculture en Belgique.
- En 2008 et 2009, le recensement exhaustif a été remplacé par une enquête agricole portant sur un échantillon de 75 % des exploitations agricoles. Le solde des exploitations a fait l'objet d'une imputation reposant sur les données observées l'année précédente pour une exploitation donnée et l'évolution globale de la région agricole provinciale où se situait ladite exploitation.
- En 2010, conformément à la réglementation européenne, un recensement agricole adressé à l'ensemble des exploitations a été mis en œuvre.
- Depuis 2011, la collecte et la gestion de données ont fait l'objet de profondes modifications méthodologiques. Statbel (SPF Économie-DG Statistique) a ainsi simplifié la collecte en combinant des enquêtes ciblées avec des données issues de bases de données administratives. En pratique, les statistiques liées aux superficies cultivées sont établies à partir des déclarations de superficie déposées par les producteurs auprès des administrations régionales dans le cadre du système européen intégré de gestion et de contrôle pour le paiement des aides (SIGEC) et non plus à partir des recensements agricoles exhaustifs qui fournissaient un portrait détaillé sur tout le territoire. Une adaptation

	<p>liée aux critères de définition d'une entreprise agricole fixés par la réglementation européenne a également été réalisée, de même qu'une amélioration du registre des entreprises agricoles de Statbel (SPF Économie-DG Statistique) se traduisant par l'introduction d'exploitations non prises en compte les années précédentes. Cet ajustement est toujours une conséquence du changement méthodologique majeur qui a consisté pour Statbel à ne plus passer par les communes pour la gestion du registre mais à se référer aux registres administratifs des régions.</p> <p>Cette méthodologie fait encore l'objet d'améliorations successives. Il est difficile d'évaluer la part de l'évolution des données agricoles qui peut être attribuée à ces changements méthodologiques et celle imputable à la réalité des faits.</p>
<p>Raison d'être de la fiche</p>	<p>La réalisation de ces fiches, mises à jour annuellement, est une obligation légale provenant de dispositions prévues par la loi de parité du 29 mars 1963 (modifiée par celle du 25 mai 1999). Lors de la rédaction du Code wallon de l'Agriculture, en 2014, le législateur a défini le contenu d'un rapport sur l'Etat de l'Agriculture wallonne, incluant l'ensemble des indicateurs du rapport sur l'évolution de l'économie agricole, dans ses articles D.88 à D.90.</p>

SECTION 5 : MISE A JOUR

Dernière mise à jour de cette notice

Juin 2022